

**SG N° 2023-039
PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE A LA REGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,
. VU le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27.1 ;
. VU la loi n°2015-990, dite loi MACRON, du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1^{er} – portant modification du code du travail en permettant une ouverture des commerces jusqu'à douze dimanches par an ;
. VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;
. VU les demandes présentées par plusieurs commerçants, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour plusieurs dimanches de l'année 2024 ;
. Considérant les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du code du travail ;
. Considérant que l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération n'est pas nécessaire pour la dérogation jusqu'à cinq dimanches par an ;
- Considérant l'avis favorable du bureau des maires adjoints ;
. Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre de chaque année ;

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements de commerce de détail de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2024, aux dates suivantes :

- 22 décembre
- 29 décembre

Article 2 : En vertu de l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de six jours par semaine le même salarié conformément à l'article L 3132-1 du code du travail.

Article 3 : En vertu des articles L 3132-27-1 et L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 4 : Les chefs d'entreprise seront tenus de consulter préalablement le comité social et économique ou à défaut, les délégués du personnel, conformément aux dispositions des articles L 2312-8 et suivants du code du travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

.../...

Article 5 : Les chefs d'entreprise seront tenus d'aviser l'inspecteur du travail, dans les conditions fixées par l'article L 3172-1 du code du travail, de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans le délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés et son affichage.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de CHOLET,
- Inspection du travail, DIRECCTE 49 - 12 rue Papiou de la Verrie - CS 23607 - 49036 ANGERS cedex 1.
- Monsieur le président de Mauges Communauté – rue Robert Schuman - 49600 BEAUPREAU
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie – CS 60626 – 49006 ANGERS CEDEX 01
- M. le président de la Chambre des Métiers de Maine-et-Loire – 32 rue Nationale – 49300 CHOLET
- Union Locale CGT Région Choletaise – 81 rue Alphonse Darmaillacq – 49300 CHOLET
- Force Ouvrière Maine-et-Loire – 14 place Louis Imbach – 49100 ANGERS
- CFE – CGC du Maine-et-Loire – 14 place Louis Imbach – 49100 ANGERS
- CFDT du Maine-et-Loire – 14 place Louis Imbach – 49100 ANGERS

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 19 septembre 2023

Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges



Transmis au contrôle de légalité le : 27/09/2023
Affiché à la porte de la mairie le : 28/09/2023